



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

Instruction n°15/07/2025/RFE relative aux modalités de production des comptes rendus périodiques à adresser aux Autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu** le Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 24 et 31 ;

D E C I D E

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Instruction récapitule, à l'attention des intermédiaires agréés, des agréés de change manuel et de l'Administration ou l'Office des Postes, les informations qu'ils doivent communiquer à la Structure chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO.

TITRE II : LES INTERMEDIAIRES AGREES

Article 2 : Relevé journalier des mouvements des comptes de correspondants extérieurs et déclaration des besoins courants

Les intermédiaires agréés transmettent à la BCEAO, un relevé journalier des mouvements enregistrés sur les comptes de leurs correspondants extérieurs, au titre du jour ouvré précédent, transmis par lesdits correspondants, accompagné de la déclaration de leurs besoins courants.

Article 3 : Reportings périodiques

Les intermédiaires agréés communiquent à la Structure chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, les documents dont la liste et la périodicité de transmission sont précisées à l'Annexe 1 de la présente Instruction.

TITRE III : LES AGREES DE CHANGE MANUEL**Article 4 : Reporting périodiques**

Les agréés de change manuel communiquent à la Structure chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, les documents dont la liste et la périodicité de transmission sont précisées à l'Annexe 2 de la présente Instruction.

TITRE IV : L'ADMINISTRATION OU L'OFFICE DES POSTES**Article 5 : Comptes rendus des règlements**

L'Administration ou l'Office des Postes transmet à la Structure chargée des Finances Extérieures ainsi qu'à la BCEAO, dans un délai de dix jours ouvrés suivant la fin de chaque mois, le relevé global des règlements avec l'étranger, ventilés par destination et par provenance au titre des opérations ci-après :

- les opérations d'importation de biens ;
- les opérations postales usuelles, selon les plafonds autorisés par les différents régimes retenus dans les divers accords internationaux auxquels participe l'Etat membre de l'UEMOA concerné ;
- les transferts exécutés à destination d'un pays non membre de l'UEMOA.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 6 : Communication des informations**

La transmission des informations visées aux Titres II à IV de la présente Instruction peut être effectuée sur support physique ou électronique, à la demande de la Structure chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment l'Instruction N° 11-07-2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux comptes rendus périodiques à adresser aux autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Elle entre en vigueur le **01 AOUT 2025** et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juillet 2025

Jean-Claude Kassi BROU

Annexe 1 : Comptes rendus à transmettre par les intermédiaires agréés**1) Le 10 de chaque mois :**

1. les comptes rendus d'investissement ou d'emprunt à l'étranger ;
2. les avis d'ouverture et de clôture des comptes étrangers ;
3. les avis d'ouverture et de clôture des comptes de résidents à l'étranger de leur clientèle ;
4. la liste des établissements (hôtels, agences de voyage, magasins hors taxe) ayant bénéficié d'une sous-délégation ;
5. la liste des bureaux de change manuel avec lesquels un contrat d'affaires a été signé ;
6. les formulaires de change et les autorisations de change ;
7. la liste récapitulative des transferts exécutés sur présentation d'une facture définitive au titre d'une importation de biens dont le montant est inférieur au seuil de domiciliation ;
8. l'état des opérations des importations de biens destinés à un Etat membre de l'UEMOA autre que celui de l'intermédiaire agréé chargé du règlement ;
9. l'état de déclaration des importations de biens destinés à un Etat non membre de l'UEMOA ;
10. les engagements de change souscrits par les exportateurs de biens et services ;
11. les engagements de change souscrits par des résidents bénéficiaires d'investissements étrangers ou de prêts de non-résidents ;
12. les attestations de cession de devises ou de débit d'un compte étranger ou les avis de crédit ;
13. les situations, au dernier jour ouvrable, des comptes étrangers ;
14. la liste des dossiers de domiciliation d'importation de biens apurés au cours du mois précédent ;
15. la liste des dossiers de domiciliation d'importations de biens ouverts ;
16. la liste des dossiers de domiciliation d'exportation de biens apurés au cours du mois précédent ;
17. la liste des dossiers de domiciliation d'exportation de biens ouverts ;
18. la liste des dossiers de domiciliation des opérations d'investissements directs ou de portefeuille à l'étranger par les résidents, prêts et cautions ou garanties consentis à des non-résidents par des résidents, acquisitions de créances sur des non-résidents, apurés au cours du mois précédent ;
19. la liste des dossiers de domiciliation des opérations d'investissements directs ou de portefeuille à l'étranger par les résidents, prêts et cautions ou garanties consentis à des non-résidents par des résidents, acquisitions de créances sur des non-résidents, ouverts ;
20. la liste des dossiers de domiciliation des investissements directs étrangers ou de portefeuille dans l'UEMOA et d'emprunts des résidents auprès des non-résidents, apurés au cours du mois précédent ;
21. la liste des dossiers de domiciliation des investissements directs étrangers ou de portefeuille dans l'UEMOA et d'emprunts des résidents auprès des non-résidents, ouverts ;
22. la liste des dossiers de suivi des exportations de services ;



23. la liste récapitulative du rapatriement des recettes d'exportations de biens et de services ;
24. les relevés récapitulatifs des opérations afférentes aux comptes étrangers en devises, ouverts au nom de non-résidents ayant obtenu l'autorisation de la BCEAO ;
25. les relevés récapitulatifs des opérations afférentes aux comptes intérieurs en devises ouverts au nom de résidents ayant obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Finances ;
26. la liste des comptes en devises ouverts à l'étranger, sans autorisation de la BCEAO ou du Ministre chargé des Finances, identifiés dans le cadre notamment de l'exécution des opérations de la clientèle ;
27. les comptes rendus de reprise de devises aux sous-délégataires (hôtels, agences de voyage, magasins hors taxe) ;
28. la liste récapitulative des importations de billets étrangers, par devise ;
29. la liste récapitulative des cessions aux agréés de change manuel et à la clientèle-non résidente ;
30. la liste récapitulative des exportations de billets étrangers, par devise, destinataire et pays de destination ;
31. la liste récapitulative nominative des reprises de devises aux agréés de change manuel ;
32. le relevé des transactions sur instruments dérivés de change ou sur matières premières effectuées au cours du mois et le relevé de toutes les transactions non encore échues ;
33. l'état justificatif de l'importation effective de biens ayant fait l'objet d'un paiement d'acompte.

2) Dans les dix jours suivant la fin de chaque trimestre :

1. le relevé récapitulatif des opérations d'allocation de devises aux voyageurs résidents au cours du trimestre ;
2. le relevé récapitulatif des opérations relatives à l'utilisation à l'étranger de cartes de retrait et de paiement classique ou prépayées ou pour des paiements au profit de non-résidents. Le relevé indiquera notamment l'identité du titulaire, le motif et le montant des transactions effectuées.

3) Dans les vingt jours suivant la fin de chaque trimestre :

1. l'état des comptes et dossiers d'attente, mentionnant notamment le nombre de comptes et dossiers ouverts au cours de la période, le nombre total en fin de trimestre et le montant des soldes des comptes d'attente à cette date ;
2. l'état des dossiers de domiciliation à l'exportation et à l'importation de biens non apurés dont la date est révolue depuis plus de trois mois ;
3. l'état des dossiers de domiciliation des opérations d'investissements directs ou de portefeuille à l'étranger par les résidents, prêts et cautions ou garanties consentis à des non-résidents par des résidents, acquisitions de créances sur des non-résidents, non apurés dont la date est révolue depuis plus de trois mois ;
4. l'état des dossiers de domiciliation des investissements directs étrangers ou de portefeuille dans l'UEMOA et d'emprunts des résidents auprès des non-résidents, non apurés dont la date est révolue depuis plus de trois mois ;
5. l'état des dossiers de suivi des exportations de services non apurés dont la date est révolue depuis plus de trois mois ;



-
6. l'état des dossiers de suivi non clôturés dont la date est révolue depuis plus de trois mois au titre des importations de biens dans le cadre du négoce international de biens destinés à un Etat membre de l'UEMOA ;
 7. l'état des dossiers de suivi non clôturés dont la date est révolue depuis plus de trois mois au titre des importations de biens dans le cadre du négoce international de biens destinés à un Etat non membre de l'UEMOA ;
 8. les relevés récapitulatifs des opérations afférentes aux comptes de résidents à l'étranger ouverts par leur clientèle ;
 9. le compte rendu des paiements en provenance et à destination de l'étranger à travers les systèmes de transferts classiques et électroniques, selon le pays de provenance et de destination du transfert et selon le motif économique.

4) Chaque année, avant le 31 janvier :

1. la liste des comptes étrangers de non-résidents en franc CFA et en devises, arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture de ces comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
 2. la liste des comptes intérieurs de résidents en devises, arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
 3. la liste des comptes à l'étranger ouverts au profit de résidents, arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
 4. l'état récapitulatif arrêté au 31 décembre de l'année écoulée des domiciliations, encaissements et rapatriements via la BCEAO des recettes d'exportation pour chaque client sur l'année écoulée.
-



Annexe 2 : Comptes rendus à transmettre par les agréés de change manuel

1) Dans les dix jours suivant la fin de chaque trimestre :

1. les relevés nominatifs des opérations de change manuel effectuées à leurs guichets au cours du trimestre écoulé.

2) Chaque année :

1. un rapport annuel d'activités, avant le 31 janvier ;
 2. un rapport annuel sur le dispositif de LBC/FT/FP, dans les délais fixés par la réglementation y relative ;
 3. les états financiers de l'exercice écoulé, au plus tard le 30 juin.
-

